



SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE TOURNAN-EN-
BRIE

DÉCHETTERIES

RÈGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECHETTERIE	2
ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	2
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS.....	3
ARTICLE 4 - DECHETS ACCEPTES.....	3
ARTICLE 5 - DECHETS INTERDITS	4
ARTICLE 6 - TRI DES MATERIAUX.....	4
ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES USAGERS DANS L'ENCEINTE DE LA DECHETTERIE	4
ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU GARDIEN	5
ARTICLE 9 - INFRACTION AU REGLEMENT.....	5

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un équipement intercommunal clos et gardienné où les particuliers déposent les déchets pré-triés.

Elle a pour objectif de :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement,
- supprimer la formation de dépôts sauvages,
- économiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

L'exploitant retenu est responsable de la gestion, de l'exploitation et en règle générale du bon fonctionnement de la déchetterie.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les déchetteries sont ouvertes aux particuliers tous les jours sauf les jours fériés.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

	D'OCTOBRE A AVRIL	DE MAI A SEPTEMBRE	FONTENAY TRESIGNY OZOIR LA FERRIERE EVRY GREGY SUR YERRES	GRETZ ARMAINVILLIERS ROISSY EN BRIE
LUNDI	09H00 - 11H45 14H00 - 18H00	09H00 - 11H45 13H30 - 19H00	<i>fermé</i>	<i>ouvert</i>
MARDI	09H00 - 11H45 14H00 - 18H00	09H00 - 11H45 13H30 - 19H00	<i>fermé</i>	<i>ouvert</i>
MERCREDI	09H00 - 11H45 14H00 - 18H00	09H00 - 11H45 13H30 - 19H00	<i>ouvert</i>	<i>fermé</i>
JEUDI	09H00 - 11H45 14H00 - 18H00	09H00 - 11H45 13H30 - 19H00	<i>ouvert</i>	<i>fermé</i>
VENDREDI	10H00 - 18H00	10H00 - 19H00	<i>ouvert</i>	<i>ouvert</i>
SAMEDI	10H00 - 18H00	10H00 - 19H00	<i>ouvert</i>	<i>ouvert</i>
DIMANCHE	09H00 - 13H00	09H00 - 13H00	<i>ouvert</i>	<i>ouvert</i>

L'accueil est fermé au public 5 minutes avant l'heure de fermeture de la déchetterie.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès aux déchetteries est autorisé aux personnes envoyées à la place d'autres incapables physiquement de s'y rendre. Pour ce cas particulier, les conditions suivantes sont requises :

- la personne rendant service doit être munie de la carte d'accès et de la carte d'identité du producteur des déchets à déposer,
- la personne rendant service doit présenter un courrier du maire de la commune de l'administré empêché attestant l'incapacité de ce dernier à se déplacer par ses propres moyens. Dans ce cas particulier, l'autorisation d'accès à la personne rendant service aura une durée de validité d'un mois à compter de la date d'émission de l'attestation fournie par la mairie de l'usager empêché.
- la personne rendant service est responsable de l'usage qu'elle fait de la déchetterie et s'engage à en respecter le règlement.

Une seule carte accès par véhicule est autorisée. Plus concrètement, un même véhicule n'est pas autorisé à décharger les déchets qu'il contient avec différentes cartes d'accès même si les propriétaires de ces cartes sont présents dans le véhicule (délibération du Comité Syndical du 1^{er} février 2005).

L'accès à la déchetterie est réservé aux résidents des communes collectées par le SIETOM, et éventuellement à ceux des communes ayant signé une convention avec le SIETOM. Cet accès est gratuit.

Un badge d'identification est établi, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, à chaque foyer qui en fait la demande auprès de l'exploitant. La présentation de ce badge et d'une pièce d'identité est obligatoire lors de chaque visite à la déchetterie. En cas de perte, le remplacement du badge sera facturé par le SIETOM de Tournan-en-Brie, selon un prix révisable chaque année.

L'enregistrement du badge à chaque passage permet de contrôler la fréquence des dépôts et ainsi de s'assurer de l'usage normal de la déchetterie par les usagers. Tout abus ou dérive sera sanctionné par le retrait du badge.

ARTICLE 4 - DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- Tout venant, (matelas, sommiers, meubles, etc.)
- Gravats et terres inertes,
- Déchets végétaux,
- Bois de taille,
- Cartons,
- Huiles usagées (de vidange ou de friture),
- Ferraille,
- Batteries,
- Piles,
- Cartouches d'encre,
- Déchets dangereux des ménages (DDM) dans leur contenant d'origine tels que peintures, solvants, acides et bases, aérosols, produits d'entretien, produits phytosanitaires, néons et ampoules, radiographies, etc.
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Textiles,
- Capsules café,
- Pneus, (sur les déchetteries de Fontenay-Tresigny, Roissy-en-Brie, Evry-Gregy-sur-Yerres)

L'exploitant ou le SIETOM se réserve le droit de limiter la quantité de déchets apportée par les usagers, en cas d'usage anormal des déchetteries.

Toute personne se présentant avec des quantités de déchets supérieures à celles autorisées se verra refuser l'accès de la déchetterie.

ARTICLE 5 - DECHETS INTERDITS

Sont refusés les produits suivants :

- D'une manière générale tous les déchets ne figurant pas à l'article 4,
- Les ordures ménagères,
- Les boues et matières de vidanges,
- Les déchets industriels,
- Les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques, infectieux et médicaux,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, infectieux ou radioactif,
- Les plastiques agricoles,
- Les invendus de marché (légumes, fruits, etc.),
- Les déchets non manipulables,
- Les produits de démolition faisant l'objet d'une filière de traitement spécifique (produits contenant de l'amiante, etc.),
- Les médicaments,
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs.

ARTICLE 6 - TRI DES MATERIAUX

Lorsque les matériaux figurent sur la liste arrêtée à l'article 4, il est demandé aux usagers de procéder à leur tri. Chaque produit doit être déposé par l'usager dans le conteneur ou la benne prévu à cet effet.

Pour les batteries et autres déchets ménagers spéciaux, seul le gardien est habilité à les déposer dans le conteneur prévu à cet effet.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES USAGERS DANS L'ENCEINTE DE LA DECHETTERIE

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

L'accès aux camions à plateau est interdit. Seuls, les camions à plateau des communes sont autorisés à accéder à la déchetterie pour déposer les DEEE retrouvés sur les trottoirs.

L'accès est autorisé aux véhicules de sociétés, de commerçants, d'artisans ou de location dès lors que ces derniers transportent des déchets d'origine privée.

L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur le quai surélevé et pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes et conteneurs.

Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse très modérée, sens de circulation, etc.) est impératif.

Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, aucun recours contre l'exploitant ou le SIETOM ne pourra être invoqué.

L'accès à la déchetterie et les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs se font aux risques et périls des usagers.

Le SIETOM et l'exploitant ne sauraient être tenus pour responsables des dégradations corporelles ou matérielles inhérentes à la manipulation et au déchargement des déchets.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie.

Il est formellement interdit aux usagers :

- de descendre dans les bennes,
- de déposer des déchets devant la déchetterie ou en dehors des endroits autorisés.

Le chiffonnage est strictement interdit.

Pour leur sécurité, il est interdit de laisser les enfants descendre des véhicules.

Aucun animal n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de la déchetterie.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU GARDIEN

Le gardien sera présent en permanence pendant les horaires d'ouverture définis à l'article 2.

Il a pour mission :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à l'entretien et à la propreté du site,
- d'accueillir, d'informer et de renseigner les usagers,
- de veiller au respect des consignes de tri, et d'assurer la bonne qualité du tri,
- de renseigner le logiciel d'exploitation,
- de tenir les registres d'anomalies,
- de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'évacuation du contenu des bennes en temps voulu. De tenir à disposition du SIETOM les bordereaux d'enlèvement des déchets afin d'assurer la traçabilité des déchets,
- de faire respecter le présent règlement.

Il est seul habilité à déposer les batteries et autres déchets ménagers spéciaux dans le conteneur prévu à cet effet.

Il lui est interdit de solliciter des usagers un pourboire quelconque.

ARTICLE 9 - INFRACTION AU REGLEMENT

Les usagers sont avisés que l'exploitation des déchetteries du SIETOM fonctionne avec un traitement automatisé d'informations nominatives.

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement et celles indiquées par le gardien.

Tout manquement aux consignes du présent règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au site.

De manière générale, toute infraction au présent règlement ou à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants.

Fait à Tournan-en-Brie, le 14 janvier 2015.

Pour le SIETOM

Le Président

Dominique RODRIGUEZ